

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-094

**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« LE MALADE IMAGINAIRE EN LA MAJEUR » - MARILU PRODUCTION**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par Marilu Production, intitulé « Le malade imaginaire en la majeur » est programmée pour le dimanche 21 septembre 2025 à 16h30 à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec Marilu Production, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le malade imaginaire en la majeur » pour un montant de 5 275 €TTC.

La Commune prendra en charge :

- l'hébergement pour une personne (le technicien) la veille et le jour de la représentation,
- l'hébergement pour 4 personnes (comédiens) le jour de la représentation,
- un catering sucré et salé en loge pour l'ensemble de l'équipe.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à Marilu Production, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 juin 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

L'ADJOINT SUPPLE
François MATHEV

